



CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

Rapport de la Commission de Gestion et des Finances  
Examen du préavis n°18/21  
« Demandes d'autorisations générales  
pour la constitution de sociétés commerciales  
et pour les legs et donations »

**Au Conseil communal de Saint-Sulpice,**  
Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

La commission de gestion et des finances (ci-après « COGEFI ») s'est réunie le lundi 01.11.2021 à la salle des commissions de 20h00 à 21h15. Elle était composée de la façon suivante :

Président : M. Remy Pache (SCD)  
Membres : Mme Anaëlle Urio (ASSE)  
M. Hans-Jörg Hirsch (ASSE)  
M. Jean-Pierre Jatton (Les Vert-e-s)  
M. Stephen Richards (PLR) (par vidéo conférence)  
Mme Helena Jindra Fröhlich (PLR)  
Rapporteur : M. Michael Hauschild (ASSE)

La Municipalité était représentée par :

M. Etienne Dubuis, Syndic

La COGEFI le remercie pour sa disponibilité, pour les explications fournies et pour les réponses à nos questions.

### **1. Introduction**

Le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale pour l'adhésion à des sociétés commerciales, associations et fondations ainsi que l'acquisition de participations dans ces sociétés.

De même, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale pour accepter des legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que l'acceptation de successions.

Au début de chaque législature, il est d'usage que la Municipalité sollicite au Conseil communal ladite autorisation générale, qui est de la compétence unique du Conseil communal.

Nous délibérons sur le préavis n°18/21 avec la modification proposée lors de la séance du Conseil communal du 29.09.2021, qui était de supprimer le mot « *financières* » de la dernière phrase du point 1 (page 3/3)

### **2. Rappel des bases légales**

La Loi sur les communes (LC) du 28.02.1956, version en vigueur dès le 01.09.2018, permet de déléguer certaines attributions, dévolues en principe exclusivement au Conseil communal/général, à la Municipalité, sous certaines conditions législatives. Le **règlement type du conseil** prévoit ainsi cinq à six autorisations de compétences qui peuvent être accordées par le Conseil communal à la Municipalité. Deux de ces autorisations sont proposés au conseil dans le préavis n°18/21.

- I. **LC article 4, chiffre 6bis** : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.
- II. **LC article 4, chiffre 11** : autorisation générale d'**accepter des legs, donations et successions** : l'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité.

Ces délégations de compétence, si elles sont accordées (plafond d'endettement excepté) le sont pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins que le règlement du Conseil communal ne prévoit un autre délai. La Municipalité doit rendre compte, lors du rapport sur la gestion, de l'utilisation de ces compétences.

(Ces références sont-elles utiles ?)

**Références :**

- <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/175.11?key=1636280898623&id=3f4231f9-d36c-4911-9d48-e38c0f18ad3c>
- <https://info.vd.ch/canton-communes/2021/mars/numero-59/les-autorisations-de-debut-de-legislature>

### **3. Le projet de la Municipalité**

Souhaitant pouvoir continuer à gérer efficacement les affaires communales, la Municipalité sollicite le renouvellement de la délégation de compétence des deux autorisations précitées pour la législature qui débute.

La Municipalité renseignera le Conseil communal de l'usage qu'elle fait de ces autorisations.

### **4. Questions de la COGEFI**

La COGEFI a posé les questions suivantes :

- 1) Bases légales (clarification de l'article 4, chiffre 6bis et de l'article ??)
- 2) Procédure formelle de renseignement au Conseil communal
- 3) Limitation financière

### **5. Commentaires**

Les bases légales sont rappelées au point 2 du présent rapport.

La COGEFI comprends le fonds de la demande de la Municipalité de délégation de compétences et soutient la demande. La délégation de compétence évoquée devrait permettre à la Municipalité de traiter rapidement et efficacement des affaires qui, à défaut, auraient à chaque fois nécessité la rédaction d'un préavis puis son examen par notre Conseil.

La COGEFI estime nécessaire de mieux formaliser la procédure de renseignement au Conseil communal, et de remplacer le mot « *comme d'habitude* » (page 2/3, dernière phrase) par un délai (par exemple « *par une communication de la Municipalité lors de la séance du Conseil communal qui suit l'utilisation de la compétence* »).

La COGEFI estime par ailleurs qu'il est important que la délégation de compétence fixe une limite de charges et propose une limite financière de 50'000.00 CHF par cas jusqu'à une limite de 150'000.00 CHF par législature. La COGEFI estime que cette limite ne privera pas le Conseil communal de sa faculté de se prononcer sur des objets d'une réelle importance.

## 6. Proposition

La COGEFI propose de formaliser la procédure de renseignement au Conseil communal des décisions prises dans le cadre du préavis n°18/21.

La COGEFI propose l'amendement suivant au Préavis n°18/21 déposé le 29.09.2021 au Conseil communal:

### AMENDEMENT :

Modification et ajout au point 1: « dans une limite financière de 50'000.00 CHF par cas jusqu'à une limite de 150'000 CHF par législature », selon le texte suivant :

1. De statuer sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et à l'adhésion à de telles entités, dans une limite financière de CHF 50'000.00 par cas jusqu'à une limite de CHF 150'000.00 par législature.

## 7. Conclusions

La COGEFI recommande à l'unanimité l'acceptation du préavis n°18/21 tel qu'amendé.

En conséquence, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- vu le préavis municipal n°18/21
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- oui les conclusions du rapport de la Commission de Gestion et des Finances chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### DECIDE

D'accepter le préavis municipal n°18/21 tel qu'amendé.

Au nom de la Commission ,

Le Président  
Remy Pasche

Le Rapporteur  
Michael Hauschild

St-Sulpice le 07.11.2021